

Protection des sources journalistiques et liberté de la presse et des médias comme fait justificatif au sens de l'art. 14 CP

Durant l'année 2025, le Tribunal fédéral a été amené à rendre des arrêts importants en lien avec l'activité de la presse et ses intersections avec la loi pénale. En premier lieu, le Tribunal fédéral a jugé qu'une potentielle violation du secret de fonction ne permettait pas de déroger à la protection des sources, et que cette protection s'entendait très largement. Le Tribunal fédéral a également retenu que les journalistes pouvaient invoquer, pour tenter de justifier un comportement dans le cadre de l'application de l'art. 14 CP, le devoir afférent à sa profession tel qu'il leur est reconnu en vertu de l'art. 10 CEDH (liberté de la presse et des médias). En outre, notre Haute cour a jugé que la « Scheinkinderpornografie » (« deep fakes » à caractère pédopornographique) tombait sous le coup de la loi pénale. Il en va de même du fait d'associer le drapeau LGBTQIA+ à la croix gammée, qui constitue une incitation à la haine. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour provocation publique au crime de manifestants ayant arboré une banderole comprenant le slogan suivant : « KILL ERDOGAN with his own weapons ». Enfin, notre Haute Cour a confirmé la condamnation d'un couple pour des posts sur Facebook à caractère diffamatoire visant un avocat et un fonctionnaire. Au niveau cantonal, la Chambre d'appel et de révision de la République et canton de Genève a considéré qu'il se justifiait que l'Etat prenne à sa charge les frais de défense de journalistes acquittés, afin de protéger la liberté de la

presse. Cette même autorité a confirmé la condamnation d'un journaliste pour une vidéo YouTube diffamatoire. Enfin, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a considéré que souffrance morale causée par la médiatisation d'une affaire avait été réparée par la reddition du verdict d'acquittement, alors que le nom de la personne acquittée n'avait pas été divulgué dans la presse.